

**ARRÊTÉ PORTANT DÉLÉGATION DE FONCTIONS,  
DÉLÉGATION ET SUBDÉLÉGATION DE SIGNATURE**

**À MADAME ISABELLE MOUFFLET EN SA QUALITÉ  
DE VICE-PRÉSIDENTE**

25, Bld Besson Bey 16023 ANGOULEME  
Tél. 05 45 38 60 60 – Fax : 05 45 38 60 59

**À MONSIEUR MICHEL BUISSON EN SA QUALITÉ DE  
CONSEILLER DÉLÉGUÉ MEMBRE DU BUREAU**

DGA Ressources et Relations aux  
administrés - Affaires juridiques  
Numéro : 2024-A-106

*Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5211-2, L.5211-9, L5211-10, L5216-5, L.2122-20, L.2122-21 et L.2122-23 ;  
Vu le code des marchés publics ;  
Vu la loi 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, notamment son article 2 ;  
Vu le décret 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, notamment son article 2 ;  
Vu les statuts de la communauté d'agglomération ;  
Vu la délibération n°99 du conseil communautaire du 9 juillet 2020 portant élection de Monsieur Xavier BONNEFONT en qualité de Président du GrandAngoulême ;  
Vu la délibération n°102 du conseil communautaire du 9 juillet 2020 portant élection de Monsieur Michel ANDRIEUX en qualité de 1<sup>er</sup> vice-président ;  
Vu la délibération n°109 du conseil communautaire du 9 juillet 2020 portant élection de Madame Isabelle MOUFFLET en qualité de vice-présidente ;  
Vu la délibération n°118 du conseil communautaire du 9 juillet 2020 portant élection de Monsieur Michel BUISSON en qualité de membre du bureau communautaire ;  
Vu la délibération du Conseil communautaire portant délégation d'attribution du Conseil au Président ;  
Vu l'arrêté n°2022-A-092 portant délégation de fonctions à Madame MOUFFLET et à Monsieur BUISSON ;*

Monsieur Xavier BONNEFONT, agissant en qualité de président de la communauté d'agglomération du GrandAngoulême,

**ARRETE :**

**Article 1 :**

**1.1 :** Sous ma surveillance et ma responsabilité, délégation de fonction est accordée à Madame Isabelle MOUFFLET, en sa qualité de vice-présidente en charge de « *l'économie sociale et solidaire* », pour traiter les affaires, préparer et exécuter les délibérations portant plus particulièrement sur les compétences en matière de :

- Animation, coordination et mise en œuvre des politiques d'économie sociale et solidaire et des actions en faveur de l'économie circulaire ;
- Pilotage de la stratégie agricole ;
- Création et pilotage d'une politique favorable aux circuits économiques de proximité.

**1.2 :** Pour l'exercice de ces fonctions, Madame Isabelle MOUFFLET collaborera avec Monsieur Michel BUISSON, en sa qualité de conseiller délégué en charge de la « *politique de l'emploi et de l'insertion, santé* » pour traiter les affaires, préparer et exécuter les délibérations relevant de ces domaines.

**Article 2 :** Dans le cadre des fonctions ainsi déléguées, sous réserve des dispositions de l'article 3 ci-après et pour les besoins des directions et services de l'agglomération pour lesquels Madame Isabelle MOUFFLET est la vice-présidente référente, sous ma surveillance et ma responsabilité et en application des articles L.5211-9 et L.2122-23 du CGCT, délégation et subdélégation lui sont données à effet de signer :

- les courriers et actes administratifs de gestion courante ne portant pas décision,
- toutes réponses aux courriers des administrés et des administrations,
- toute décision concernant la préparation et la passation des marchés publics d'un montant compris entre 5 000 € HT et 40 000 € HT inclus, et de leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget, à l'exception de :
  - o les indemnités ou primes relatives à la réalisation des prestations par les candidats à une procédure de marché public ;
- toute décision concernant l'exécution et le règlement financier des marchés publics quel que soit leur montant à l'exception de :
  - o les bons de commande, pris en exécution d'un accord-cadre, d'un montant inférieur ou égal à 5 000 € ;
  - o les décisions de résiliation des marchés publics (commandes de gré à gré) d'un montant inférieur ou égal à 5 000 € HT
  - o l'exonération ou la réduction des pénalités de toute nature encourues par le titulaire d'un marché,
  - o l'acceptation des protocoles d'accord transactionnels,
  - o les ordres de service
  - o certification du service fait,
  - o certificats d'admission et procès-verbaux de réception,
  - o Les lettres de reconduction / non reconduction des marchés publics d'un montant inférieur à 40 000 € ;
  - o les délégations de paiement (sous-traitant 2nd rang ou + / fournisseur)
  - o les levées de retenue de garantie,
- les engagements de dépenses,
- le dépôt des intentions de candidature aux appels à manifestation d'intérêt et/ou des dossiers de candidatures aux appels à projets internationaux, européens, nationaux, régionaux ou départementaux,
- les conventions liées aux affaires courantes et leurs avenants avec une participation annuelle de la collectivité et/ou une recette jusqu'à 5 000 €,
- l'attribution de subventions ou de participations financières prises en application du cadre d'intervention fixé par le conseil communautaire.

**Article 3 :** Dans les limites des domaines d'intervention mentionnés à l'article 1.2 du présent arrêté, sous ma surveillance et ma responsabilité et en application des articles L.5211-9 et L.2122-23 du CGCT, délégation et subdélégation sont données à Monsieur Michel BUISSON à effet de signer :

- les courriers et actes administratifs de gestion courante ne portant pas décision,
- toutes réponses aux courriers des administrés et des administrations,
- les conventions et les actes nécessaires à la mise en œuvre du parcours d'insertion individualisé des bénéficiaires du PLIE,
- les contrats de louage de choses et leurs avenants, notamment les conventions d'occupation, les mises à disposition à titre onéreux, les baux de toute nature, dont le loyer, le tarif ou la redevance annuels est d'un montant maximum de 15 000 € HT,
- la mise à disposition ou le prêt de biens mobiliers, de terrains ou de locaux à titre gratuit
- toute décision concernant la préparation et la passation des marchés publics d'un montant compris entre 5 000 € HT et 40 000 € HT inclus, et de leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget, à l'exception de :
  - o les indemnités ou primes relatives à la réalisation des prestations par les candidats à une procédure de marché public ;
- toute décision concernant l'exécution et le règlement financier des marchés publics d'un montant supérieur ou égal à 5 000 € HT à l'exception de :
  - o les bons de commande, pris en exécution d'un accord-cadre, d'un montant inférieur à 5 000 € ;

- l'exonération ou la réduction des pénalités de toute nature encourues par le titulaire d'un marché,
- l'acceptation des protocoles d'accord transactionnels,
- les lettres de reconduction / non reconduction des marchés publics d'un montant inférieur à 40 000 € ;
- les délégations de paiement (sous-traitant 2nd rang ou + / fournisseur)
- les levées de retenue de garantie,
- les engagements de dépenses,
- le dépôt des intentions de candidature aux appels à manifestation d'intérêt et/ou des dossiers de candidatures aux appels à projets internationaux, européens, nationaux, régionaux ou départementaux
- les conventions liées aux affaires courantes et leurs avenants avec une participation annuelle de la collectivité et/ou une recette jusqu'à 5 000 €.

**Article 4 :** Lorsque la vice-présidente ou le conseiller délégué, bénéficiaire des présentes délégations et subdélégation, estime se trouver en situation de conflit d'intérêts, elle/il en informe le Président par écrit en précisant la teneur des questions pour lesquelles elle/il estime ne pas devoir exercer ses compétences.

Un arrêté du président déterminera en conséquence les questions pour lesquelles la vice-présidente ou le conseiller délégué, bénéficiaire des présentes délégations et subdélégation, doit s'abstenir d'exercer ses compétences.

#### **Article 5 :**

**5.1 -** En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Michel BUISSON, les délégation et subdélégations qui lui sont accordées en application de l'article 3 du présent arrêté pour les fonctions mentionnées à l'article 1.2 ci-dessus, seront exercées par Madame Isabelle MOUFFLET. En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Isabelle MOUFFLET, ces mêmes délégations seront exercées par Monsieur ANDRIEUX, 1er vice-président.

**5.2 -** En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Isabelle MOUFFLET, les délégation et subdélégation qui lui sont accordées en application de l'article 2 du présent arrêté, seront exercées par Monsieur Michel ANDRIEUX, 1<sup>er</sup> vice-président.

**5.3 -** Dans l'exercice des délégations et subdélégations, le 1<sup>er</sup> vice-président est soumis aux mêmes obligations que celles de Madame Isabelle MOUFFLET tant en termes de formalisme (article 8 ci-après) qu'en termes de conflit d'intérêts (article 4 ci-dessus).

**Article 6 :** Sous réserve de leur parfaite notification, les délégations et subdélégations de signature consenties par le présent arrêté prendront effet à compter de sa notification aux intéressés.

A compter de cette même date ou au plus tard à compter de la notification du présent arrêté, l'arrêté n°2022-A-092, en date du 23 mars 2022, est rapporté

**Article 7 :** Les délégations de fonction et les délégations et subdélégations de signature, objet du présent arrêté, demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas rapportées.

Ainsi, en cas d'abrogation d'une partie des présentes délégations et/ou subdélégation pour quelque cause que ce soit, celles non concernées par l'abrogation demeurent applicables jusqu'à ce qu'elles soient elles-mêmes rapportées.

De la même manière, si l'un des bénéficiaires des présentes délégations et/ou subdélégations venait à perdre le bénéfice de celles-ci pour quelque raison que ce soit (notamment démission), les délégations consenties aux autres bénéficiaires au titre du présent arrêté demeureraient applicables jusqu'à ce qu'elles soient rapportées.

**Article 8 :** Tous les documents signés par Madame Isabelle MOUFFLET dans le cadre des présentes délégations et subdélégation porteront la mention suivante :

Par délégation  
Pour le président,  
La vice-présidente,

*(insertion signature)*

Madame Isabelle MOUFFLET

**Article 9 :** Tous les documents signés par Monsieur Michel BUISSON dans le cadre des présentes délégations et subdélégation porteront la mention suivante :

Par délégation  
Pour le président,  
Le conseiller délégué, membre du bureau,

*(insertion signature)*

Monsieur Michel BUISSON

**Article 10 :** Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- affiché et notifié à l'ensemble des intéressés, dont Monsieur Michel ANDRIEUX
- transmis au contrôle de légalité.

**Article 11:** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Président de GrandAngoulême dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification, étant entendu que l'absence de réponse dans un nouveau délai de deux mois vaut décision implicite de rejet;

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac 86000 POITIERS, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou l'affichage de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement effectué. Ce recours contentieux peut être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Angoulême, le 16 DEC. 2024

Le Président,



Xavier BONNEFONT

Certifié exécutoire  
Reçu en  
préfecture  
Le 16 DEC. 2024  
Publié ou notifié,  
Le 16 DEC. 2024